

RÉPONSES AU PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS ÉMISES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Deux courriers transmis par les personnes publiques à qui le dossier a été notifié.

Deux observations émises par courriel sur l'adresse mail dédiée lors de l'enquête publique.

Aucune observation émise par correspondance ou encore sur le registre papier disponible au siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources.

CHAMBRE d'AGRICULTURE : En date du 10 août 2026, avis très réservé notamment au regard de la consommation d'espace

Remarques de la Chambre d'Agriculture	Réponses apportées par la Communauté de Communes
1) <u>Sur la forme</u> : Calendrier surprenant en ce qui concerne la tenue d'enquête publique en pleine période estivale, interrogeant sur la mobilisation effective des acteurs concernés. Dossier reçu le même jour que celui de l'ouverture de l'enquête publique. Au titre des dispositions de l'article L112-3 du code de rural, la chambre d'agriculture aurait dû être consultée au titre de la réduction de la consommation d'espaces agricoles engendré par la modification du SCOT.	La tenue d'une enquête pendant la période estivale n'est aucunement interdite par les dispositions du code de l'environnement d'autant plus que le document a été mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes et qu'une adresse mail dédiée a permis aux administrés et aux organismes associées de faire part de leurs observations, pendant plus de 30 jours, sans avoir à se déplacer. Les informations sur l'organisation de cette enquête ont été diffusées dès la fin du mois de juin 2026. Une concertation préalable a été organisée de mai à juin 2026, sans qu'aucune observation n'ait été émise du fait que l'Autorité Environnementale, par décision en mars 2026, a décidé de soumettre cette procédure à évaluation environnementale, ce qui a impliqué un délai d'études complémentaires et une obligation de concertation n'ayant pas permis de notifier le dossier aux personnes publique au printemps 2026 comme cela était initialement prévu. Afin de pouvoir respecter le calendrier fixé pour une approbation au conseil communautaire de septembre 2026 (celui n'a lieu que 4 fois par an), il n'y avait pas d'autre solution que de tenir l'enquête publique sur la période juillet/août. La notification du dossier aux personnes publiques a été faite avant le 15 juillet 2026 (envoi postal en date du 10 juillet), soit conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, avant le début de l'enquête publique. Il est considéré que la notification du dossier à la chambre d'agriculture inclut la consultation au titre des dispositions de l'article L112-3 du code rural. Enfin, il peut être rappelé que, dans le cadre de la révision du PLU de Ressons-sur-Matz, la Chambre d'Agriculture a déjà pu donner un avis (celui-ci date du 16 mars 2026) pour le même sujet, la Chambre d'Agriculture étant, par conséquent, déjà informée depuis plusieurs mois de l'objet de la modification n°1 du SCOT, en mesure donc de faciliter les observations à émettre.

Remarques de la Chambre d'Agriculture	Réponses apportées par la Communauté de Communes
2) <u>Sur le fond</u> : • Il n'apparaît pas clairement au Document d'Orientations Générales (DOG) qu'une consommation foncière supplémentaire de 40 ha serait autorisée sur la période 2023-2030. • Sur la zone d'activités du Chevreuil, le mitage avancé du parcellaire agricole rend difficile l'exploitation agricole (cultures) des emprises restantes. La restitution en zone naturelle ou en zone agricole (cas notamment de la parcelle ZC n°276, ZC n°272, ZC n°278) peut sembler acceptable en apparence, mais sont en réalité terrassées ou utilisées pour des dépôts et ne sont plus déclarées à la PAC depuis 2024. Restituer au monde agricole des terres devenues inéligibles au développement économique, revient à proposer une solution essentiellement surfacique, déconnectée des réalités de l'activité agricole.	• Les dispositions du DOG (page 97) avancent clairement une consommation foncière complémentaire de 40 ha pour les activités économiques à l'horizon 2030, afin de répondre aux besoins d'extension éventuelle des deux zones d'activités confirmées (Ressons-sur-Matz et Lassigny) qui plus est, cartographiées à la page 47 (localisation des emprises qui pourraient être vouées à des extensions possibles des zones d'activités). • Les 30 ha de la zone AU_i nouvellement délimitée au PLU révisé s'inscrivent bien dans la consommation d'espaces agricoles suivant l'enveloppe de 90 ha attribués par le SRADDET Hauts-de-France à la Communauté de Communes du Pays des Sources sur la période 2021-2031. Le second bilan d'application du SCOT validé par la Communauté de Communes en juin 2025, a intégré la question de la prise en compte de cette enveloppe foncière dans la consommation foncière des communes du territoire entre 2021 et 2031. Les emprises de « compensation » avancées le sont donc à titre informatif, dans le but de mettre en avant la volonté affichée par la commune de limiter les possibilités de voir ces espaces ayant conservé (ou pouvant retrouver facilement) un caractère naturel, voire être réappropriés par une activité agricole (qui ne serait pas nécessairement celle de grandes cultures mais pourrait correspondre à des cultures fruitières ou maraîchères sur des petites unités foncières, par exemple). Il est utile de rappeler que le principe du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 va conduire à rendre à la nature, à défaut d'une utilisation par l'activité agricole si celle-ci n'en trouve pas d'intérêt, des terrains désartificialisés venant « compenser » des espaces naturels, agricoles ou forestiers par ailleurs consommés pour répondre à des objectifs de développement économique, ou encore à des besoins en logements et en équipements qui ne pourraient être satisfaits au sein des enveloppes urbaines déjà artificialisées. La commune de Ressons-sur-Matz vient d'en connaître un exemple, avec la renaturation sur environ 6 ha de la friche de l'entreprise Yoplait, située dans le fond de vallée du Matz. En ce qui concerne, la partie nord de la zone d'activités du Chevreuil, la commune de Ressons-sur-Matz, dans son PLU en cours de révision, considère que les emprises inscrites en zone naturelle ou en zone agricole ont du sens, rendant possible le maintien ou la réintroduction d'un usage agricole des sols, même si celui-ci n'est pas optimale pour l'activité de grandes cultures pratiquées depuis plusieurs décennies, ou à défaut le redéploiement de milieux naturels.
3) Il est regrettable que la procédure de modification n°2 n'ait pas été engagée préalablement à la modification n°1 ou conduite simultanément, voire intégrée dans une procédure unique, pour une prise en compte plus structurée des enjeux concernés.	La procédure de modification n°1 s'appuie sur le second bilan d'application du SCOT validé en juin 2025 qui démontre clairement, en ce qui concerne la consommation foncière possible à l'horizon 2031 suivant l'enveloppe attribuée par le SRADDET, que la délimitation d'une trentaine d'hectares au sud du site d'activités de FM Logistic à Ressons-sur-Matz, au regard des demandes enregistrées par la collectivité publique et répondant à un objectif fort de création d'emplois sur le territoire du Pays des Sources, était recevable. Il peut être signalé ici que sur la base des informations collectées par l'application OCS2D (outil de référence mis en avant par la Région pour mesurer la consommation foncière à l'échelle des territoires), fin 2024, moins de 30 ha ont été consommés entre 2021 et 2024 sur l'ensemble du Pays des Sources, pour une enveloppe foncière 2021-2031 d'environ 90 ha. La procédure de modification n°2 est en cours d'étude et nécessite un temps de concertation plus long que celle relative à la modification n°1 visant à apporter une réponse rapide pour permettre le développement économique du territoire.

Remarques de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise	Réponses apportées par la Communauté de Communes
1/ Une modification justifiée par le besoin d'adapter un SCOT ancien (2013) au contexte économique actuel et d'intégrer un projet économique concret motivant l'extension d'une zone d'activités (ZAE), située au sud de la RD82 (facilement accessible depuis une infrastructure de transport majeure, l'A1) et contribuant à la réindustrialisation souhaitée au niveau national. La délimitation d'une nouvelle emprise au sud de la RD82 vient répondre à une disparition de foncier à vocation économique (site de l'ancienne laiterie) et prévoit des emprises (traitement paysager, reconstitution de zone humide) maintenues en zone naturelle.	Cette partie de l'avis transmis par la Chambre de Commerce et d'Industrie corrobore le bien-fondé de la modification n°1 du SCOT du Pays des Sources.
2) Eviter le reclassement d'emprises non aménagées au sein d'une ZAE en terrains non urbanisables (zone d'activités du Chevreuil) et profiter au contraire de l'évolution du cadre réglementaire pour redynamiser la zone, voire envisager une requalification de la zone pour continuer à proposer des terrains attractifs à terme.	Dans le cadre de traduction locale de la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050, au regard de l'enveloppe de consommation foncière attribuée à l'ensemble des communes du Pays des Sources par la Région via le SRADDET, des arbitrages sont à établir dans la répartition de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. La commune de Ressons-sur-Matz ne peut pas à elle-seule concentrer la majorité de l'enveloppe 2021-2031. C'est pourquoi, dès lors qu'une trentaine d'hectares est nouvellement prévue au sud de la RD82, il est nécessaire de limiter le développement sur la zone du Chevreuil.
3) Renforcer le volet « risques » de la notice de présentation pour mieux démontrer la pertinence du projet, en tenant compte des aléas engendrés par les activités existantes et en anticipant ceux qui pourraient être engendrés par les activités futures.	Les orientations d'un SCOT n'ont pas à proposer des dispositions réglementaires relatives à l'usage des sols. Cela revient au Plan Local d'Urbanisme (PLU). C'est d'ailleurs chose faite, dans le cadre du projet de PLU révisé de Ressons-sur-Matz en cours de finalisation.

Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses apportées par la Communauté de Communes
Observation n°1 : • Critique sur le fait que l'enquête publique ait été organisée en période estivale pendant laquelle les citoyens ne sont pas pleinement mobilisés et interrogation sur la durée (1 mois) de l'enquête publique jugée trop courte. • Opposition à la destruction de terres agricoles nécessaires à la souveraineté alimentaire et à ne pas concevoir comme une « enveloppe » à dépenser au gré des caprices humains, peut poser des problèmes sur la gestion de l'eau. • Critique sur le concept de « mesures compensatoires ». • Avis défavorable de la MRAE. • Doute sur la création d'emplois engendrée par cette modification du SCOT, en constatant que les bilans du SCOT ont mis en exergue que les objectifs fixés en matière de création d'emplois ne sont pas atteints à ce jour.	• La tenue d'une enquête pendant la période estivale n'est aucunement interdite par les dispositions du code de l'environnement d'autant plus que le document a été mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes et qu'une adresse mail dédiée a permis aux administrés et aux organismes associées de faire part de leurs observations, pendant plus de 30 jours, sans avoir à se déplacer. Les informations sur l'organisation de cette enquête ont été diffusées dès la fin du mois de juin 2026, permettant aux administrés d'être informés avant la période de vacances estivales. Une concertation préalable a été organisée de mai à juin 2026, sans qu'aucune observation n'ait été émise sur le cahier ouvert à cet effet. La durée de l'enquête publique pour une modification de PLU est fixée par le code de l'environnement. Elle est au plus d'un mois et donc, est dans le cas présent, conforme à la loi. • Les politiques publiques sont aujourd'hui ambiguës en affichant d'une part la nécessité de réindustrialisation du Pays, d'autre part de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, mais aussi de proposer des emplois pour lutter contre le chômage. À l'échelon local, qui plus d'un territoire à forte dominante agricole comme le Pays des Sources, le développement économique a une incidence sur les espaces naturels et agricoles. Il est utile de rappeler que la loi Climat – Résilience visant à lutter contre l'artificialisation des sols à l'horizon 2025 introduit cette notion d'enveloppe de consommation possible sur la période 2021-2050. Le contenu de la modification du SCOT ne fait qu'interagir entre ces ambiguïtés et les dispositions législatives à prendre en compte. Quant à la gestion de l'eau, il y a obligation à la gérer sur le site aménagé, en privilégiant son réemploi (bâche incendie, alimentation du traitement paysager, etc.). • C'est au moment où une opération d'aménagement fera l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme que le porteur de projet en question devra présenter les mesures de compensation environnementales et agricoles nécessaires, sachant qu'au vu de l'emprise aménageable, une nouvelle concertation publique sera à mener permettant aux administrés d'avoir connaissance du contenu de ces mesures et pouvoir s'exprimer sur le sujet. • La MRAE n'a pas émis d'avis défavorable. Elle a rejeté la demande de dispense d'évaluation environnementale de la procédure de modification du SCOT conduisant donc à ce que cette procédure contienne cette évaluation environnementale qui figure au dossier mis à enquête publique, avec l'avis de la MRAE sur son contenu et les réponses apportées. • La création d'emplois sur le territoire du Pays des Sources est restée inférieure, à ce jour, à ce qui était escompté au moment de l'élaboration du SCOT (en 2013) parce que finalement sur les 12 années d'application du SCOT, très peu de projets économiques ont abouti (si ce n'est le parc communautaire de la vallée du Matz) et plusieurs employeurs ont disparu ou ont dû réduire leurs effectifs. L'entreprise FM logistic actuel s'est implantée en 2012 et les 400 emplois créés étaient donc déjà là en 2013. Dans le même temps, la forme de l'emploi a nettement changé : le grand établissement qui concentre sur un périmètre réduit 1000 emplois et plus n'existe quasiment plus ; le système économique a évolué avec la vente à distance, la mondialisation qui a engendré l'externalisation de nombreuses productions qu'il faut stocker à leur réception sur le territoire national avant d'être diffusées aux consommateurs. Il y a une « obligation » de s'adapter à minima si un territoire veut continuer à offrir des emplois localement pour répondre aux besoins de ses habitants, en rappelant aussi que ces entreprises qui s'installent apportent des richesses nécessaires aux ressources de la collectivité publique pour faire fonctionner les équipements et les services publics demandés par les habitants.

Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses apportées par la Communauté de Communes
2) <u>Observation n°2</u> : • Opposition au projet rendu possible par la modification du SCOT compte de la superficie importante de terres agricoles supprimées pour une création d'emplois non garantie. • Regret quant au fait de concentrer les activités à Ressons-sur-Matz et à Lassigny, peu ou rien sur les autres communes. • Critique sur la période retenue (juillet-août) pour organiser l'enquête publique, avec une insuffisance de la communication.	• La création d'emplois sur le territoire du Pays des Sources est restée inférieure, à ce jour, à ce qui était escompté au moment de l'élaboration du SCOT (en 2013) parce que finalement sur les 12 années d'application du SCOT, très peu de projets économiques ont abouti (si ce n'est le parc communautaire de la vallée du Matz) et plusieurs employeurs ont disparu ou ont dû réduire leurs effectifs. L'entreprise FM logistic actuelle s'est implantée en 2012 et les 400 emplois créés étaient donc déjà là en 2013. Dans le même temps, la forme de l'emploi a nettement changé : le grand établissement qui concentre sur un périmètre réduit 1000 emplois et plus n'existe quasiment plus notamment en milieu rural ou périurbain ; le système économique a évolué avec la vente à distance, la mondialisation qui a engendré l'externalisation de nombreuses productions qu'il faut stocker à leur réception sur le territoire national avant d'être diffusées aux consommateurs. Il peut être rappelé aussi que l'activité agricole mobilise aujourd'hui beaucoup moins d'emplois qu'il y a plusieurs dizaines d'années en arrière ne permettant plus à une part significative des actifs du territoire de travailler dans ce secteur d'activité. Il y a une « obligation » de s'adapter à minima si un territoire veut continuer à offrir des emplois localement pour répondre aux besoins de ses habitants, en rappelant aussi que ces entreprises qui s'installent apportent des richesses nécessaires aux ressources de la collectivité publique pour faire fonctionner les équipements et les services publics demandés par les habitants. • Les orientations du SCOT approuvées en 2013 privilégient le développement des sites d'activités économiques à Ressons-sur-Matz et à Lassigny, parce qu'ils existent déjà en profitant d'une bonne desserte notamment pour les camions, des équipements nécessaires (réseaux, station d'épuration, etc.), ce qui évite ainsi des investissements lourds dans des communes moins équipées et des incidences sur la consommation d'espaces agricoles en multipliant les zones d'activités sans certitude sur leur taux d'occupation. • La tenue d'une enquête pendant la période estivale n'est aucunement interdite par les dispositions du code de l'environnement d'autant plus que le document a été mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes et qu'une adresse mail dédiée a permis aux administrés et aux organismes associées de faire part de leurs observations, pendant plus de 30 jours, sans avoir à se déplacer. Les informations sur l'organisation de cette enquête ont été diffusées dès la fin du mois de juin 2026, permettant aux administrés d'être informés avant la période de vacances estivales. Une concertation préalable a été organisée de mai à juin 2026, sans qu'aucune observation n'ait été émise sur le cahier ouvert à cet effet.